

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1002-06 du 26 rabii II 1427 (24 mai 2006) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes dans la baie de Dakhla.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité de préserver le stock de palourdes existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête :

Article premier : La pêche et le ramassage des palourdes (*Ruditapes decussatus*) sont interdits dans la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23°35' Nord (la pointe de la Sarga) pour une durée d'une année à compter de la date de publication du présent arrêté au "*Bulletin officiel*".

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, les palourdes faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés pourront continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période sus-mentionnée.

Article 3 : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rabii II 1427 (24 mai 2006).

Mohand Laenser.